

**JUSTIFICATION D'ACTIVITE
DES DEFENSEURS SYNDICAUX**

« Sauf à justifier d'un motif légitime, l'absence d'exercice de la mission pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux. » (art. D.1453-2-5 du code du travail)

Pour s'assurer du respect de cette obligation et conformément à l'engagement pris en ce sens par les intéressés, il est demandé aux défenseurs syndicaux de justifier de cette condition d'activité minimale en déposant, sur une plate-forme accessible depuis le site de la DRIETS d'Île-de-France :

- 1) la preuve d'au moins une intervention menée dans le cadre de leur mission au cours des 12 derniers mois ;
- 2) à défaut, la preuve d'une situation justifiant leur inactivité au cours de cette même période.

1- ACTIVITE

TYPE DE DOCUMENT	CONDITIONS DE RECEVABILITE
<u>Attestation d'exercice de la mission de défenseur syndical</u>	Le nom et la qualité du défenseur syndical doivent être indiqués sur l'attestation. L'attestation doit être <u>datée et tamponée par le greffe</u> du CPH ou de la Cour d'appel. Elle doit attester de l'intervention du défenseur syndical dans le cadre d'une audience (une simple attestation de « présence » n'est pas recevable).
<u>Requête aux fins de saisine du Conseil de Prud'homme</u>	La requête peut être rédigée sur le modèle type proposé par le ministère de la Justice (cerfa 15588) ou sous toute autre autre forme. Elle doit obligatoirement <u>porter le sceau du greffe</u> de la juridiction concernée (tampon dateur) mentionnant la date de son dépôt, qui doit figurer <u>sur la page indiquant le nom et la qualité du défenseur syndical</u> intervenant dans le cadre de l'instance (page 2 pour le modèle d'assignation type proposé par le Ministère de la justice).
<u>Convocation à audience / avis à défenseur syndical</u>	Pour être recevable, la convocations à l'audience doit mentionner le nom et la fonction du défenseur syndical concerné.
<u>Jugement / arrêt</u>	Pour être recevable, le jugement ou l'arrêt doit mentionner le nom et la fonction du défenseur syndical concerné.

2- INACTIVITE

<u>Arrêts maladie</u>	Seuls les arrêts de travail d'au moins trois mois consécutifs sont pris en compte (si plusieurs arrêts de travail d'une durée inférieur permettent de justifier d'un arrêt continu d'au moins trois mois, chacun d'entre eux doit être transmis)
<u>Attestation de formation</u>	Seulement pour les « primo » désignés (1 ^{er} mandat) sous réserve que la formation ait lieu dans les 6 premiers mois et porte sur l'exercice du mandat de défenseur syndical